

REGLEMENT DES PRIX LITTERAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Article 1 : Le Conseil Départemental organise chaque année un concours en vue d'attribuer :

↪ Un prix Emile Guillaumin, destiné à récompenser l'auteur :

- soit d'un ouvrage consacré à Emile Guillaumin.
- soit d'un ouvrage de fiction, biographie, autobiographie, essai, nouvelles...dont le sujet central, dans l'esprit d'Emile Guillaumin, est le monde rural passé ou actuel
- soit d'un ouvrage à portée scientifique : anthropologique, sociologique, historique, de science politique consacré au monde rural passé ou actuel.

↪ Un prix Achille Allier, destiné à récompenser l'auteur d'un ouvrage, étude, essai à caractère sociologique, historique ou iconographique consacré au Bourbonnais ou au département de l'Allier.

Pourront concourir les ouvrages publiés entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année de remise des prix.

Les éditeurs ou auteurs devront faire parvenir 5 exemplaires de l'ouvrage avant le 15 avril de chaque année à l'adresse suivante

**M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Médiathèque Départementale
La Bruyère – N°40
03000 COULANDON.**

Article 2 : Les livres et documents présentés ne seront pas renvoyés aux auteurs ou éditeurs.

Article 3 : Une présélection des ouvrages en lice sera effectuée par le jury au mois de juillet. Elle ne sera pas rendue publique.

Article 4 : Les prix seront proclamés au mois de décembre de chaque année

Article 5 : Le choix du jury se fera par vote à bulletins secrets, avec majorité absolue aux deux premiers tours, relative au troisième. Les pouvoirs remis seront considérés comme valides à l'exclusion des votes par correspondance.

Article 6 : Le choix du jury pourra se porter de préférence sur un ouvrage n'ayant pas reçu ailleurs un prix de prestige.

Article 7 : Si un ouvrage est susceptible de concourir pour l'un ou l'autre des prix, le jury se réserve la possibilité de l'orienter dans la catégorie de son choix.

Article 8 : Le lauréat d'un prix ne pourra concourir à nouveau pour le même prix pendant une période de 5 ans à compter de son attribution, sauf s'il s'est vu décerner le prix en qualité de coauteur de l'ouvrage récompensé.

Article 9 : La dotation pour le lauréat de chaque prix est fixée à 2 000 euros.

Article 10 : Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer un des prix au cas où aucune des œuvres candidates ne lui semblerait le mériter.

Article 11 : Les décisions du jury sont sans appel, aucune réclamation ne sera admise. Toute candidature implique l'acceptation du présent règlement.

Article 12 : Le jury des prix Emile Guillaumin et Achille Allier est composé des membres suivants :

↳ M. Le Président du Conseil Départemental

↳ 2 conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale lors du renouvellement cantonal

↳ M. Basile Geney-Guillaumin – représentant la famille de l'écrivain

↳ Mme Marie-Hélène Geney- Guillaumin – représentant la famille de l'écrivain

↳ M. Antoine Decorps – professeur de lettres au collège de Bourbon l'Archambault, titulaire d'un doctorat portant sur l'œuvre d'Emile Guillaumin

↳ Le Préfet de l'Allier

↳ L'Inspecteur d'Académie de l'Allier

↳ Le (la) Président(e) de la Société d'Emulation du Bourbonnais

↳ Le (la) Directeur (trice) de la Médiathèque départementale de l'Allier

↳ Le (la) Directeur (trice) des Archives départementales de l'Allier